

| |
|---|
| Numéro du rôle : 5892 |
| Arrêt n° 118/2014 du 17 juillet 2014 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 25, § 1er, de la loi du 1er juillet 2006 modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, posée par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 10 avril 2014 en cause de J.B. contre J. V.D., D.O. et Me E. De Winter, en sa qualité de tuteur *ad hoc* de T.O., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 22 avril 2014, le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 25, § 1er, de la loi du 1er juillet 2006 modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci (*M.B.* 29 décembre 2006) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution :

- en ce qu'il crée une inégalité entre la contestation de la reconnaissance paternelle par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant et qui a immédiatement pris connaissance de la reconnaissance de l'enfant par un autre homme et la contestation de la reconnaissance par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant et qui n'a pu avoir connaissance de la reconnaissance de l'enfant par un autre homme qu'ultérieurement et qui, le cas échéant, se trouvait à ce moment déjà en dehors du délai de forclusion d'un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi;

- en ce qu'il crée une inégalité entre la contestation de la reconnaissance paternelle par l'homme qui revendique la paternité d'un enfant né sous l'ancienne loi sur la filiation et dont le droit d'action est limité à un an après l'entrée en vigueur de cette loi, indépendamment du moment où il a pris connaissance de la reconnaissance de l'enfant par un autre homme, et la contestation de la reconnaissance paternelle par l'homme qui revendique la paternité d'un enfant né sous la nouvelle loi, pour lequel le délai - eu égard à l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil, jugé inconstitutionnel sur ce point - ne peut débiter qu'à partir du moment où il a pu prendre connaissance du fait que la reconnaissance contestée a eu lieu ? ».

Le 8 mai 2014, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de mettre fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me T. Quintens, avocats au barreau de Courtrai, a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

En 2003, J.B. et J. V.D. ont eu une relation dont est né un enfant, T. V.D., le 24 mars 2004. Le juge *a quo* constate que J.B. a confirmé sa paternité biologique mais qu'il a signé, encore avant la naissance de son enfant, une déclaration dans laquelle il « renonçait » à son enfant non encore né.

J. V.D. a ensuite épousé D.O., qui a reconnu l'enfant le 15 mai 2006. Ils ont divorcé par jugement du 5 février 2010. Quelques mois plus tard, J. V.D. s'est à nouveau mariée, avec M.S., qui souhaite adopter l'enfant. Me E. De Winter, troisième partie défenderesse devant le juge *a quo*, est le tuteur *ad hoc* de l'enfant.

Par citation du 18 juin 2012, J.B. demande, devant le juge *a quo*, l'annulation de la reconnaissance par D.O. et l'établissement de sa propre paternité à l'égard de l'enfant. J. V.D. et Me E. De Winter objectent que l'action a été introduite tardivement et est donc irrecevable. Conformément à l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil, l'action en contestation de la reconnaissance par la personne qui revendique la filiation doit en effet être introduite dans l'année de la découverte du fait qu'elle est le père de l'enfant. Dans son arrêt n° 165/2013, la Cour a considéré que cette disposition était discriminatoire, en ce que le délai de forclusion imparti à celui qui revendique la filiation peut débiter avant qu'il ait pu apprendre qu'une reconnaissance a eu lieu.

Le juge *a quo* constate toutefois que, vu que l'enfant est né et a été reconnu avant le 1er juillet 2007, ce n'est pas la disposition précitée mais le régime transitoire contenu dans l'article 25, § 1er, de la loi du 1er juillet 2006 modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci qui doit être appliqué. En vertu de cette disposition, l'action en contestation de la reconnaissance doit être introduite dans l'année prenant cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi précitée. Le juge *a quo* en déduit qu'en l'occurrence, l'action en contestation de la reconnaissance pouvait être introduite jusqu'au 1er juillet 2008. Le régime transitoire étant applicable « par dérogation à l'article 330, § 1er, alinéa 4, » du Code civil, le juge *a quo* considère que l'arrêt précité de la Cour n'est pas applicable en l'espèce.

Le juge *a quo* constate ensuite que J.B. n'a appris que l'enfant avait été reconnu par un autre homme qu'au cours de l'été 2011, à l'occasion du mariage de J. V.D. et M.S. et de l'adoption de l'enfant par M.S. Etant donné que la disposition transitoire contenue dans l'article 25, § 1er, de la loi du 1er juillet 2006, tout comme le régime contenu dans l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil, permet aussi que le délai de forclusion applicable à la personne qui revendique la filiation débute avant que cette personne ait pu apprendre qu'une reconnaissance a eu lieu, le juge *a quo* pose la question préjudicielle reproduite plus haut, avant de se prononcer.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions, les juges-rapporteurs ont estimé qu'il pourrait être considéré que la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution, pour les mêmes raisons que celles sur lesquelles la Cour s'est fondée dans son arrêt n° 165/2013 du 5 décembre 2013 pour considérer que l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil était discriminatoire. Ils ont également estimé que, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la première branche de la question préjudicielle, la différence de traitement mentionnée dans la seconde branche de la question préjudicielle n'existerait plus.

A.2. Dans son mémoire justificatif, le Conseil des ministres rappelle tout d'abord qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2006, l'article 330 du Code civil ne prévoyait pas de délai de forclusion pour contester une reconnaissance, de sorte que le délai de prescription général de trente ans était applicable, et que la loi du 1er juillet 2006 a instauré un délai de forclusion spécifique. Le Conseil des ministres déduit de l'arrêt n° 54/2011 du 6 avril 2011 que ce délai ne court qu'à partir du moment où le père biologique apprend la reconnaissance de l'enfant par un tiers.

Sous l'empire de l'ancien article 330 du Code civil, poursuit le Conseil des ministres, il était concevable qu'un père biologique soit au courant depuis trois ans déjà de la reconnaissance de son enfant par une autre personne et qu'il puisse encore introduire valablement une action en contestation de paternité. Après la modification de l'article précité, cette personne disposait encore, en application de la disposition transitoire en cause, d'un délai d'un an pour introduire une action en contestation de paternité, de sorte qu'elle était mise sur le même pied que les personnes auxquelles s'applique le nouvel article 330 du Code civil.

Le Conseil des ministres estime cependant que la personne qui découvre, dans l'année prenant cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2006, qu'un tiers a reconnu son enfant est soumise à l'application du nouvel article 330 du Code civil, le régime transitoire en cause étant uniquement applicable aux

personnes qui étaient déjà informées d'une reconnaissance par un tiers sous l'ancien droit de filiation. Il s'ensuivrait que le délai imparti par cette disposition transitoire ne peut débiter avant que la personne qui revendique la filiation ait pu apprendre qu'une reconnaissance a eu lieu.

Loin de violer le principe d'égalité et de non-discrimination, conclut le Conseil des ministres en ce qui concerne la première branche de la première question préjudicielle, le législateur a établi, en adoptant la disposition transitoire, une égalité de traitement entre, d'une part, les personnes qui étaient informées de la reconnaissance de l'enfant par un autre homme avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2006 et, d'autre part, les personnes qui ont appris la reconnaissance de l'enfant par un autre homme après l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2006.

En ce qui concerne la seconde branche de la question préjudicielle également, le Conseil des ministres conclut qu'elle soulève une inégalité qui n'existe pas en réalité, étant donné qu'un délai de forclusion d'un an serait applicable dans les deux cas.

Enfin, selon le Conseil des ministres, la disposition transitoire en cause peut être interprétée conformément à la Constitution. Lorsqu'une norme est susceptible de plusieurs interprétations, le juge doit en effet préférer l'interprétation qui est conforme à la Constitution.

- B -

B.1. L'article 25, § 1er, de la loi du 1er juillet 2006 modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci dispose :

« Par dérogation à l'article 330, § 1er, alinéa 4, tel que modifié par la présente loi, et à l'article 318, § 1er, alinéa 2, tel qu'inséré par la présente loi, la reconnaissance et la présomption de paternité du mari pourront être contestées par la personne qui revendique la maternité ou la paternité de l'enfant pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus d'un an depuis la naissance ou la découverte de la naissance de l'enfant ».

B.2. Le Conseil des ministres fait valoir en substance que ce n'est pas la disposition transitoire précitée qui est applicable aux faits du litige, mais bien l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil.

Il n'appartient toutefois ni au Conseil des ministres, ni, en règle, à la Cour de déterminer les normes applicables au litige porté devant le juge *a quo*. Ce n'est qu'en cas d'erreur manifeste à ce sujet que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

Compte tenu de la formulation de l'article 25, § 1er, de la loi du 1er juillet 2006, le juge *a quo* a pu raisonnablement considérer que le régime transitoire contenu dans cet article devait s'appliquer aux faits du litige.

B.3. La première branche de la question préjudicielle porte sur le point de départ du délai de forclusion d'un an pour contester une reconnaissance paternelle, en ce que ce point de départ crée une différence de traitement entre, d'une part, l'homme qui revendique la paternité d'un enfant et qui a immédiatement pris connaissance de la reconnaissance de l'enfant par un autre homme et, d'autre part, l'homme qui revendique la paternité d'un enfant et qui n'a pu prendre connaissance de la reconnaissance de l'enfant par un autre homme que plus tard.

B.4. Par son arrêt n° 165/2013 du 5 décembre 2013, la Cour a déjà répondu à une question analogue concernant l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil, qui dispose :

« L'action du père, de la mère ou de la personne qui a reconnu l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère; celle de la personne qui revendique la filiation doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père ou la mère de l'enfant; celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère ».

B.5. Bien que la disposition transitoire actuellement en cause déroge à l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil, les deux dispositions ont pour effet que le délai de forclusion qu'elles prévoient pour la personne qui revendique la filiation peut commencer avant qu'elle ait pu prendre connaissance du fait que la reconnaissance contestée a eu lieu.

B.6. Par son arrêt n° 165/2013, la Cour a jugé :

« B.15. Par son arrêt n° 54/2011 du 6 avril 2011, la Cour a déjà jugé que l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution ' en ce que le délai de forclusion impartit par cette disposition à la personne qui revendique la filiation peut débiter avant la reconnaissance contestée ' ».

Selon cet arrêt, ‘ le délai imparti à celui qui revendique la filiation pour contester une reconnaissance mensongère ne peut débiter que lorsqu’il a découvert qu’il est le père de l’enfant et après cette reconnaissance mensongère ’.

B.16.1. Si le père biologique n’a pu prendre connaissance de cette reconnaissance que plus d’un an après la reconnaissance par un tiers, il ne dispose d’aucun recours pour contester cette reconnaissance, en dépit de la possession d’état dans son chef et de l’intérêt de l’enfant.

B.16.2. Si le délai dont dispose celui qui revendique la filiation pour contester la reconnaissance devait débiter au moment de l’établissement de l’acte de reconnaissance, quel que soit le moment où celui qui revendique la filiation a pris connaissance de la reconnaissance, cette personne peut, le cas échéant, être confrontée à un délai qu’elle est incapable de respecter.

B.17. Le droit d’accès au juge serait violé s’il était imposé à une partie au procès un formalisme excessif sous la forme d’un délai dont le respect est tributaire de circonstances échappant à son pouvoir (CEDH, 22 juillet 2010, *Melis c. Grèce*, §§ 27-28). La Cour européenne des droits de l’homme a par ailleurs souligné que la Convention a pour objet de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (CEDH, 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, § 24; 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, § 55; 15 janvier 2013, *Laakso c. Finlande*, § 53; 29 janvier 2013, *Röman c. Finlande*, § 58).

B.18. L’intérêt de l’enfant ne saurait davantage justifier que la reconnaissance par le père biologique puisse, dans toutes les hypothèses, être empêchée par l’expiration d’un délai de forclusion sans que la personne qui revendique la filiation ait pu savoir que ce délai avait commencé.

B.19. Dès lors qu’elle permet que le délai imparti à celui qui revendique la filiation commence à courir avant qu’il ait pu savoir qu’une reconnaissance a eu lieu, la disposition en cause n’est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

B.7. La disposition actuellement en cause n’est, pour les mêmes raisons, pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le délai de forclusion prévu par cette disposition, dans le chef de la personne qui revendique la filiation, peut commencer avant que celle-ci ait pu prendre connaissance du fait que la reconnaissance contestée a eu lieu, de sorte que la première branche de la question préjudicielle appelle, pour cette raison, une réponse affirmative.

B.8. Compte tenu de la réponse affirmative à la première branche de la question préjudicielle, il n’y a pas lieu de répondre à la seconde branche.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 25, § 1er, de la loi du 1er juillet 2006 modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le délai de forclusion imparti par cette disposition à la personne qui revendique la filiation peut commencer à courir avant que cette personne ait pu prendre connaissance du fait que la reconnaissance contestée a eu lieu.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 juillet 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen